

## **GE\_GERICHTE C/10951/2017 vom 1. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10951\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10951_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/10951/2017 du 1 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/10951/2017 del 1 settembre 2017

### **Regeste**

OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.174;

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 01.09.2017  
C/10951/2017

OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.174;

C/10951/2017 ACJC/1070/2017 du 01.09.2017 sur JTPI/9177/2017 ( SFC ) , CONFIRME  
Descripteurs : OUVERTURE DE LA FAILLITE Normes : LP.174; Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10951/2017  
ACJC/1070/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du VENDREDI  
1ER SEPTEMBRE 2017 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), recourant  
contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce  
canton le 6 juillet 2017, comparant en personne, et B\_\_\_\_\_ SA , \_\_\_\_\_ (VD), intimée,  
comparant en personne. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/9177/2017 rendu le 6 juillet 2017  
par le Tribunal de première instance dans la cause C/10951/2017-8 SFC, prononçant la  
faillite de A\_\_\_\_\_ ; Vu le recours formé le 18 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement  
précité; Vu l'ordonnance de la Cour du 11 août 2017 adressée par courrier recommandé au  
recourant, et reçue le 14 août 2017 lui impartissant un délai au 24 août 2017 pour déposer la  
quittance pour solde de l'Office des poursuites attestant du paiement (intérêts, frais et frais  
du Tribunal compris) de la dette en poursuite n° 1\_\_\_\_\_ ou la lettre de retrait de la requête  
de faillite de la créancière ainsi que la quittance des frais administratifs délivrée par l'Office  
des faillites; Attendu qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant,  
EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement  
de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la  
dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a  
été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le  
créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni,  
dans le délai imparti par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette ou du retrait de  
la requête de faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que  
le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et  
sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le  
moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte  
uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral  
5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A\_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5);  
Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge du recourant qui  
succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise  
à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée,

qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \*  
\* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours  
formé le 18 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9177/2017 rendu le 6 juillet  
2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10951/2017-8 SFC. Au fond :  
Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les  
frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont  
compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est  
pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ,  
présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline  
FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière :  
Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut  
être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100  
al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours  
doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.